

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

---

18 MARS 2014

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 17 JUILLET 2013  
ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA RÉGION FLAMANDE, LA  
RÉGION WALLONNE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION  
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE  
COMMUNE RELATIF À LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE 2006/123/CE DU  
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2006 RELATIVE AUX  
SERVICES DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR(1)

---

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS  
INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES  
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU RÈGLEMENT, DE L'INFORMATIQUE,  
CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU  
GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES

PAR M. JEAN-FRANÇOIS ISTASSE.

---

---

(1) Voir Doc. n°619 (2013-2014) n°1

**TABLE DES MATIÈRES**

1	Exposé introductif de M. le Ministre-Président	3
2	Discussion et examen de l'article unique	3
3	Votes	4

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales et du Règlement, de l'Informatique, contrôle des communications des membres du Gouvernement et des dépenses électorales a examiné au cours de sa réunion du 18 mars 2014<sup>(2)</sup> le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 17 juillet 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif à la mise en oeuvre de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (doc. 619 (2013-2014) n°1).

### 1 Exposé introductif de M. le Ministre-Président

Ce projet de décret a pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération du 17 juillet 2013 qui vise l'exécution partielle de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006.

Cette directive est relative aux services dans le marché intérieur.

Cet accord de coopération permet de répartir certaines charges liées à l'exécution des obligations imposées à la Belgique par cette directive entre les différents acteurs institutionnels du pays.

Plus précisément, sont visés :

- le du chapitre II, simplification administrative ;
- le chapitre VI, coopération administrative
- et des accords concernant le screening et le rapportage relatifs aux nouvelles dispositions légales et administratives qui imposent les exigences soumises à évaluation ? visées à l'article 15, paragraphe 2 de la directive.

Un des points principaux de l'accord de coopération concerne les guichets uniques.

Il prévoit des dispositions sur leur procédure d'agrément, l'étendue des missions qui leur sont confiées, ainsi que les modalités de contrôle, de surveillance et de financement.

Une Commission commune d'agrément ? composée de représentants des différentes parties contractantes ? est également créée dans le cadre de cet accord.

Elle est chargée :

- de la rédaction d'un cahier des charges commun pour ce qui concerne les missions attribuées aux guichets d'entreprises en exécution du présent accord de coopération,
- de la remise d'avis contraignants sur l'agrément, le retrait ou la suspension de l'agrément des guichets d'entreprises,
- et de la remise d'avis sur la coordination horizontale générale du contrôle et de la surveillance des guichets d'entreprises.

L'agrément actuel des guichets vient à échéance le 31 décembre 2014.

### 2 Discussion et examen de l'article unique

M. Destexhe note que le Conseil d'Etat a formulé plusieurs suggestions et recommandations en matière de sécurité juridique et de transposition de la directive. S'il comprend bien, ces remarques portant sur le contenu même de l'accord de coopération seront, selon l'exposé des motifs du projet de décret d'assentiment, transmises pour délibération par consensus à l'Organe de concertation central « Directive services » conformément à l'article 25, §5, de cet accord.

Si cet organe a effectivement le pouvoir de délibérer sur les propositions nécessaires pour adopter l'accord, il regrette cependant cette manière

<sup>(2)</sup> Ont participé aux travaux de la commission :

M. Daïf, M. Diallo (Président), M. Istasse (en remplacement de M. Pirlot), M. Maene, M. Tomas, Mme Barzin, M. Destexhe, M. Kubla M. Defossé, M. Hazée (en remplacement temporaire de Mme Saenen), Mme Saenen, M. Gadenne, M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Demotte, Ministre-Président  
 M. Hubert, chef de cabinet adjoint du ministre-président Demotte  
 Mme Dive, collaboratrice au cabinet du ministre-président Demotte  
 Mme Massart, collaboratrice au cabinet du ministre-président Demotte  
 M. Noël, collaborateur au cabinet du ministre-président Demotte  
 M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS  
 Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS  
 M. Pirenne, collaborateur du groupe PS  
 M. Bosson, collaborateur du groupe MR  
 Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR  
 M. Van Lint, secrétaire politique groupe ECOLO  
 Mme Bernard, secrétaire politique du groupe cdH  
 M. Genot, collaborateur du groupe cdH

de travailler : étant donné que seule la Communauté flamande a pour le moment porté assentiment à l'accord, il pense qu'il aurait été juridiquement plus correct de revoir l'accord de coopération pour y intégrer d'emblée les remarques du Conseil d'Etat qui, selon lui, sont loin d'être anodines.

M. Destexhe demande également des précisions quant à l'urgence mentionnée dans le projet et donc une telle nécessité de rapidité dans la prise de décision.

M. le Ministre-Président explique que la position adoptée en l'espèce est celle suggérée et suivie par le gouvernement fédéral.

La discussion et l'examen de l'article unique n'appellent pas d'autres commentaires.

### 3 Votes

L'article unique et le projet de décret sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur

Le Président

J.F. ISTASSE.

B. DIALLO.